



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonds forestier national

Question écrite n° 66518

Texte de la question

M Jean-François Deniau attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de la réforme du fonds forestier national. Le fonds forestier national, compte spécial du Trésor, a été créé en 1946 pour relancer en France une politique forestière ambitieuse, en lui donnant les moyens de financer les interventions de l'État en faveur du reboisement et de l'équipement des forêts de production. Après quarante-cinq ans de mise en application, cette politique pouvait se prévaloir d'un excellent bilan, ayant contribué à faire passer le taux de boisement de la France de 20 à 26 p 100, à créer 17 000 kilomètres de routes forestières, à moderniser les exploitations forestières et les scieries. En 1989, pour se mettre en accord avec la réglementation communautaire, une réforme du fonds forestier national a dû être entreprise. Non quant à ses objectifs, qui sont d'améliorer la production forestière et d'accroître la superficie boisée, et qui n'ont pas été remis en cause, mais quant aux modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le fonds. Préparée par le ministère de l'agriculture et de la forêt, cette réforme était concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990, et est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. L'objectif annoncé du ministère de l'agriculture et de la forêt était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides sur le budget de l'État et de la réalisation d'économies par suppression de dépenses qui n'avaient pas à être prises en charge par le FFN. Ainsi, le produit de la taxe que le ministère attendait pour 1991 était chiffré à 520 millions de francs. De fait, le résultat enregistré en 1991 et les résultats attendus et estimés pour les années à venir sont très inférieurs aux objectifs. Les chiffres annoncés par le ministère lors de l'installation du comité d'orientation du fonds forestier national, le 27 mai dernier, sont les suivants, en chiffres ronds : produit de la taxe perçu en 1990 : 693 millions de francs ; produit de la taxe prévu par le ministère : 520 millions de francs ; produit de la taxe en 1991 : 310 millions de francs ; produit de la taxe prévu pour 1992 : 346 millions de francs ; produit de la taxe prévu pour 1993 : 438 millions de francs. Les conséquences sont, dès à présent, très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale. De 1990 (avant la réforme) à 1993, toujours selon les données fournies par le ministère de l'agriculture et de la forêt : les crédits du FFN sont divisés par deux, passant de 829 millions de francs à 408 millions de francs ; les subventions sont réduites de plus de moitié : de 390 millions de francs à 187 millions de francs ; les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq : 26 millions de francs au lieu de 142 millions de francs ; les superficies reboisées diminuent de moitié : de 32 100 hectares en 1990, 16 800 hectares en 1993 ; les réalisations routières chutent de 40 p 100 de 2 340 à 1 310 kilomètres. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur le développement de nos ressources boisées et sur la politique forestière en général ; il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. Déjà, des responsables départementaux signalent que la baisse des crédits va entraîner de nombreuses suppressions d'emploi en forêt, que l'on peut estimer à 30 p 100 cette année. Ainsi, on mesure bien les repercussions désastreuses d'une telle réforme. Au moment où, paradoxalement, on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, au moment où l'on convoque les assises du monde rural, au moment où des aides communautaires sont mises en place pour favoriser le boisement d'une partie des terres agricoles, la politique forestière est démantelée en mettant à bas le fonds forestier national. Des milliers d'emplois seront supprimés dans des régions forestières, dans nos communes forestières. À plus long terme, les effets prévisibles ne sont pas moins graves. La réalisation des aménagements des forêts appartenant

aux communes, qui visent à valoriser la forêt et sa production, va se trouver gravement perturbée, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour l'équilibre et l'avenir de la forêt communale. L'exode rural, par perte d'emplois, va se trouver accentué, avec des implications nombreuses autant que nefastes sur l'aménagement du territoire et l'environnement. L'économie forestière dans son ensemble enfin va se trouver atteinte dans sa progression. Rappelons, à ce sujet, que l'économie forestière est un important support de l'emploi : 550 000 personnes vivent du bois, en France. L'exploitation des arbres et la transformation du bois représentent une activité comparable à celle de l'automobile ou du textile. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la capacité financière et les possibilités d'intervention en faveur de la forêt du fonds forestier national.

Texte de la réponse

Reponse. - La réforme de la taxe forestière, qui est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1991, a été rendue nécessaire par les exigences répétées de la Commission des Communautés européennes. Celle-ci, en effet, avait estimé que l'ancienne taxe n'était pas conforme à l'article 33 de la VI^e directive sur la création ou le maintien de taxes sur le chiffre d'affaires. La France a donc modifié l'assiette de l'ancienne taxe afin de la rendre compatible avec la réglementation communautaire, tandis que, parallèlement, elle répondait aux griefs de la Commission sur les emplois du Fonds forestier national en finançant à partir de 1991 les aides aux entreprises de la première transformation du bois à partir du budget de l'Etat. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'agriculture et du développement rural a eu pour objectif de diminuer la recette totale attendue de la taxe forestière, dans la mesure où les différentes organisations professionnelles concernées demandaient tout à la fois un allègement global de la charge pesant sur les entreprises et des mesures d'économie, ne faisant plus supporter au Fonds forestier national que des dépenses liées à la politique forestière, et excluant de ce fait des dépenses annexes, telles que des frais de personnel. La recette prévisionnelle s'élevait donc à 414 MF après déduction des frais d'assiette et de recouvrement du 4 p 100 et du prélèvement du 15 p 100 au profit d'actions forestières financées par le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural. Ce montant ne peut être comparé à celui des deux ou trois années précédentes, qui, en raison de la situation conjoncturelle très favorable, dépassait de beaucoup une tendance observée sur moyenne période. Il n'en reste pas moins que les rentrées effectives de la taxe au profit du Fonds forestier national sont très inférieures aux prévisions. Elles s'élevaient en 1991 à 254 MF, en 1992 à 260 MF environ, auxquelles il convient d'ajouter les remboursements de prêts (120 MF environ) et les recettes diverses. C'est donc à 380 MF environ que peut être estimée le montant annuel du Fonds forestier national depuis 1991. Plusieurs facteurs expliquent cet écart : des concessions ont été consenties entre l'élaboration de la simulation budgétaire et le vote définitif de la taxe forestière à l'occasion de la loi de finances 1991. Il s'agit en particulier de la non-taxation, en cas de livraison à soi-même, des produits destinés à la fabrication de produits taxés ; alors que la taxe était exigible au 1^{er} janvier 1991, les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 15 mars 1991. Il en est donc résulté un retard, au moins pour 1991, dans l'acquiescement par les assujettis de leurs obligations fiscales ; la situation des menuisiers et charpentiers a fait l'objet de précisions, notamment dans les instructions du 15 mars 1991 et du 20 janvier 1992, qui dispensent d'imposition les artisans menuisiers ou charpentiers au sens du décret du 10 juin 1983, dans la mesure où ceux-ci ne fabriquent qu'occasionnellement des menuiseries ou éléments de charpente. Sont exemptes de même les travaux de pose des entreprises qui mettent en œuvre directement des sciages sur un chantier ; enfin, alors que dans l'ancien système le nombre des assujettis ne dépassait pas 5 000, il s'élève désormais à 40 000 environ. Doivent, en effet, payer la taxe les entreprises de première et seconde transformation de bois d'œuvre et d'industrie. Il en résulte une sensibilisation encore insuffisante des nouveaux assujettis, malgré les efforts effectués auprès d'eux par les services des ministères des finances et de l'agriculture. À ces raisons, il convient d'ajouter le retournement de conjoncture, particulièrement brutal dans le secteur des industries du bois, très lié au bâtiment, à l'emballage et à l'expansion économique générale. En 1992, on a pu observer tout à la fois des baisses de prix unitaires et des diminutions d'activités en volume. Les syndicats concernés, préoccupés par la crise du secteur, ont préconisé une réduction volontaire de l'activité pour plusieurs mois. Dans ce contexte défavorable, le ministère de l'agriculture et du développement rural a réuni par deux fois, en 1992, le comité d'orientation du Fonds forestier national, afin de recueillir l'avis des milieux professionnels concernés. Pour 1991, et à un moindre degré pour 1992, les

engagements nouveaux ont pu rester importants en raison des recettes constatées au cours de la période d'expansion précédente. En revanche, pour 1993, la nécessité de continuer à équilibrer le compte spécial du Trésor a conduit à une très grande sélectivité dans les dépenses, tandis qu'était entrepris un nouvel effort de prise en charge par le budget du ministère des dépenses en personnel. Dans cette perspective, les dépenses liées au boisement, devraient s'élever à 120 MF et permettre de reboiser 26 000 hectares environ. Celles relatives à l'équipement représenteront 46 MF. Les actions de recherche-développement (123 MF) permettront le financement dans des conditions normales du CTBA, des CRPF et de l'IFN. Enfin, alors que les actions de protection représenteront 30 MF, celles relatives à la mobilisation (20 MF) seront complétées par des crédits communautaires pour l'exploitation forestière. À partir de 1994, et en l'absence d'une remontée significative des recettes, de nouvelles orientations financières seront recherchées, afin de parvenir à un financement satisfaisant de la politique forestière.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66518

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 167